Acte pour amender l'acte pour établir un bureau d'enregistrement dans chaque comté électoral dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session Préambule. tenue dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé: 18, Vic., a. 99. "Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté "électoral dans le Bas-Canada," en établissant un mode plus équitable 5 d'avoir et de prélever des fonds pour payer les dépenses encourues pour avor de tout régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré tout titre, instrument ou document affectant la propriété immobilière, dans aucun comté électoral qui deviendra comté d'enregistrement en vertu du dit acte, des copies d'entrées ou des entrées relatives au dit titre, ins-10 trument ou document pour les fins du bureau d'enregistrement établi dans tel comté électoral; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

 Les deniers qui pourront être requis pour payer un régistrateur dans Par qui seront le bureau duquel sera enregistré un titre, instrument ou document affec-payé les frais 15 tant aucune propriété immobilière, dans un comté électoral dans lequel obtenus d'un aura été établi un bureau d'enregistrement pour tel comté, pour copies autre régistrades dits titres, instruments et documents et de toutes entrées qui s'y teur pour le rattachent et pour payer tous les frais y encourus, seront prélevés par gistrement une taxe spéciale à être imposée sur tous les propriétaires de terres dans dans un comté 20 le premier comté ou comtés d'enregistrement dont le comté électoral, électoral. dans lequel aura été établi comme susdit tel nouveau bureau d'enregistrement, aura antérieurement formé partie.

II. Cette partie de la huitième section et de toute autre partie de l'acte Partie de la ci-dessus cité, qui peut être incompatible avec le présent acte, sera et section 8 du dit acte abre-25 est par le présent abrogée.

gée.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acto public,